

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE
pour l'exploitation d'un entrepôt de grande hauteur automatisé
sur son site de GIEN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V, en particulier l'article R.181-45 et les nomenclatures annexées aux articles R.214-1 et R.511-9 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2008, complété le 18 mai 2018, autorisant l'exploitation des installations de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à GIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro 045-2021-008, présentée par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE pour son site implanté au lieu-dit La Lombarderie à GIEN, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.(SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE dans sa version finalisée le 4 mars 2022 relatif à la construction, au nord de l'usine actuelle de GIEN d'un bâtiment automatisé de stockage grande hauteur dédié aux produits finis fabriqués sur l'usine ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du service urbanisme aménagement et développement du territoire de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société ESSITY OPERATIONS FRANCE ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un entrepôt de grande hauteur (hauteur 41,5 m à l'acrotère) d'une superficie de stockage de 5 994 m², d'un bâtiment de préparation et de chargement de produits finis (surface d'environ 1 417 m² au sol) attenant, et sur l'augmentation de la capacité de stockage des produits finis (rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE) de 50 000 m³,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une modification d'une installation existante régulièrement soumise à la rubrique 1530 relative aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, et notamment celles de l'article 2 de son annexe I ;

CONSIDÉRANT toutefois le contenu du porter à connaissance et l'engagement de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à se conformer à l'ensemble des prescriptions applicables aux installations nouvelles, à l'exception des dispositions suivantes de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé :

- article 2.2.2. de l'annexe I, concernant la voie « engins » ;
- article 2.2.5. de l'annexe I, concernant l'accès au dépôt des secours ;
- article 2.2.6 de l'annexe I, concernant le degré de résistance au feu de la structure de la cellule de stockage ;
- article 2.2.14. de l'annexe I, concernant les RIA ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires que l'exploitant s'est engagé à mettre en place ;

CONSIDÉRANT les résultats de la modélisation des flux thermiques qui seraient générés par un incendie généralisé de l'entrepôt de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que ces flux thermiques n'engendreraient pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt de grande hauteur sera implanté à une distance minimum de 30 m du magasin de stockage de matières premières existant, permettant ainsi de prévenir les risques effets dominos sur les bâtiments existants du site ;

CONSIDÉRANT que les études de ruine et d'évacuation jointes au dossier de porter à connaissance mettent en exergue le fait qu'en cas de feu, la cinétique de l'incendie et le temps de ruine de la structure (donnée à 7 min) sont compatibles avec l'évacuation du personnel (donnée à 6 min et 30 s maximum) et que le mode de ruine s'effectue bien vers l'intérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un système de détection performant, par aspiration, permettant une détection précoce d'un incendie dans le magasin grande hauteur ;

CONSIDÉRANT l'absence, en fonctionnement normal, de personnel dans le magasin grande hauteur automatisé ;

CONSIDÉRANT les mesures de limitation de la propagation d'un incendie (murs et partie de toiture de la zone expédition coupe-feu) prévues dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT les autres mesures de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie que l'exploitant s'est engagé à mettre en place, et notamment le système d'extinction de type sprinkleur, la « voie-engin » ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la mise en place d'un bassin des eaux pluviales correctement dimensionné permettant le tamponnement des eaux avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT le volume de confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées générées lors d'un incendie, disponible au sein de la cellule de stockage et au sein du bassin d'eaux pluviales étanche sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE, concernant l'exploitation d'un entrepôt de grande hauteur automatisé, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE (siège social : 151-161 boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN), ci-après dénommée « exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GIEN, La Lombarderie, (coordonnées Lambert II étendu du centre du site X=627,5 km et Y=2298,9 km), un entrepôt de grande hauteur automatisé pour le stockage des produits finis fabriqués sur le site.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté comme suit :

Références des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et références du présent arrêté
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacées par l'article 3.1
Article 1.2.3 : Consistances des installations autorisées	Remplacées par l'article 3.2
Article 2.3.2 : Insertion paysagère	Complétées par l'article 5.2
Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet	Modifiées par l'article 4.1 pour le tableau du rejet N°4 uniquement
Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Complétées par l'article 4.2
Article 7.6.3 : Ressources en eau et en mousse	Complétées par l'article 5.6
Article 7.6.5 : Consignes générales d'intervention	Complétées par l'article 5.8
Article 7.6.6 : protection des milieux récepteurs	Complétées par l'article 5.7 qui crée un article 7.6.6.2
Article 8.1.5.1 : fabrication, transformation et stockage de papier	Complétées par l'article 5.3
8.1.5.2. : Limitation des stockages de matières combustibles	Complétées par l'article 5.4
Article 8.1.5 : fabrication, transformation et stockage de papier	Complétées par l'article 5.5 qui crée l'article 8.1.5.4 « aménagement aux prescriptions générales applicables »
Article 9.2.3 : Auto surveillance des eaux résiduaires	Complétées par l'article 4.3 qui crée l'article 9.2.3.2 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de la microstation »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j.	3 machines à papier voie humide et une machine à papier voie sèche : -MP1 : 200 t/j -MP2 : 90 t/j -MP3 : 210 t/j -Air Laid : 40 t/j capacité totale : 540 t/j max
2910-A1	A	Combustion ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] ; la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<u>Installation de combustion au gaz naturel</u> 3 chaudières raccordables (F2650, F2655 et F201) = 48 MW <u>Installation de combustion au gaz naturel</u> cogénération = 46,1 MW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<u>Installations de combustion</u> : Chaudières, cogénération, hottes et séchoirs Puissance totale : 165,72 MW
2445-1	A	Transformation du papier, carton ; la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	3 ateliers de transformation de papier : - atelier n°1 - atelier n°2 - atelier vortex capacité totale : 300 t/j max
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	<u>Magasin de produits finis et stockage matières premières</u> : 92 450 m ³ <u>Magasin de grande hauteur</u> : 50 000 m ³ Volume total stocké : 142 450 m ³
2640-2a	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels ; la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	Quantité : 8 t/j
2915-1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 l.	1 chaudière à fluide thermique (machine Airlaid) : - 4000 l d'huile : point éclair > à 194°C - température d'utilisation : 260°C
1414-3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).	Un poste de GPL de 12t
2921-b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance : 2500 KW
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité : 12 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Stockage d'hypochlorite de sodium contenant 13 % de chlore actif Quantité : 66 t

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185-2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Quantité totale : 395 kg
1532-3	D.	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis ; Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume : 4522 m ³
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Quantité : 100,3 t
2450-2b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité : 150 kg/j
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 650 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité annuelle de GNR : 22 m ³
2910	NC	Combustion ; lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] ; la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1 chaudière à fluide thermique = 0,523 MW 1 chaudière garages = 0,18 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance : 24 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	Quantité : 5 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité : 3 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité : 80 kg
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.	1 cuve aérienne de GNR de 5 m ³

3.2 Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 sont remplacées par les dispositions ci-dessous.

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

Activité	Désignation des installations
Fabrication de papier	Parcs à pâtes, machines de fabrication, magasins de stockage des bobines mères et des matières premières, ateliers de transformation, magasins de stockage des produits finis, galerie de transfert, magasin de grande hauteur, et zones d'expédition.
Fonctionnement du site	Stockage de produits chimiques, chaudières, station d'épuration, bassins de confinement / d'orage et lagunes

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière.

Le magasin de grande hauteur est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous réserve des aménagements énoncés à l'article 5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

4.1 Localisation des points de rejet

Le tableau relatif au point de rejet N°4 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques du magasin grande hauteur Eaux pluviales de zone de l'ancienne voie ferrée Eaux pluviales du parking poids lourds et quais des expédition du magasin grande hauteur (MGH) Eaux pluviales de toiture du magasin grande hauteur Bassin de rétention étanche des eaux pluviales (nord du site)
Exutoire du rejet	<u>Pour les eaux domestiques</u> : micro-station biologique interne 9 EH <u>Pour les eaux parking PL</u> : Séparateur d'hydrocarbures <u>Pour les eaux quai MGH</u> : Séparateur d'hydrocarbures
Traitements avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossés CD 122
Coordonnées du point de rejet (en Lambert 2 étendu)	X : 627 421,588 m ; Y : 2 299 462,252 m.

4.2 Valeurs limites d'émission

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est complété par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques du magasin grande hauteur dans le bassin des eaux pluviales de la zone Nord, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, permettant de garantir les dispositions de l'article 4.3.12 ci-dessous :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DCO	125
DBO5	35
N total	10
P total	2

4.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de la microstation

Après l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018, il est créé un article 9.2.3.2 comme suit :

« 9.2.3.2 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets de la microstation

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Péodicité de la mesure
Eaux domestiques après traitement dans la microstation 9EH associée à l'ensemble bâti du magasin de grande hauteur <u>avant rejet au bassin eaux pluviales</u> puis vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
MEST DCO DBO5 N total P total	Semestriel
indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse	Semestriel, hebdomadaire en cas de dysfonctionnement de la microstation, jusqu'à retour à la normale
Teneur en P et N de la biomasse	Semestriel, hebdomadaire en cas de dysfonctionnement de la microstation, jusqu'à retour à la normale

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par le dernier avis publié sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. pour le suivi des eaux domestiques traitées sont réalisées à fréquence annuelle. »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPÔT DE GRANDE HAUTEUR

L'entrepôt de grande hauteur et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.1 Règles d'implantation et caractéristiques de l'entrepôt

Le magasin de grande hauteur et ses installations connexes est implanté à une distance minimale de 30 mètres du bâtiment de stockage des produits finis existant, à l'exception de la galerie de transfert qui relie les deux bâtiments dans les conditions définies par l'article 5.3 du présent arrêté.

Le magasin de grande hauteur comporte

- Une unique cellule de stockage automatisée de grande hauteur (41,5 m à l'acrotère) d'une emprise au sol de 5 994 m² environ ;
- Une partie logistique dédiée à la préparation des expéditions d'une emprise au sol d'environ 1 417 m² ;
- Une partie bureaux, locaux sociaux et locaux techniques d'une surface au sol de 346 m² environ ;
- Une galerie aérienne de transfert avec le stockage existant située à 5,7 m du sol, d'une longueur de 30 m pour 9 m de largeur.
- Un local sprinkler en ex-croissance de la façade Nord de l'ensemble bâti d'une surface au sol d'environ 23 m².

La cellule de stockage automatisée a les caractéristiques suivantes :

- ses dimensions sont 107 m x 55 m x 41,5 m (longueur x largeur x hauteur)
- la hauteur maximale de stockage est fixée à 38,5 m dans le bâtiment;
- elle peut accueillir jusqu'à 25 000 unités de transport dans la configuration suivante :
 - une colonne de 2 double-racks à chaque extrémité ;
 - 6 colonnes de 4 double-racks au centre;
 - la largeur de chaque double-rack est d'environ 2,74 mètres et celles des allées séparant les colonnes d'environ 2,38 m ;
 - 1 palette simple ou une double palette de hauteur totale 2,70 m et de dimension au sol 1,20 x 0,80 m
 - les produits finis stockés ont une masse volumique située entre 48 kg/m³ et 116 kg/m³.

Une passerelle technique est aménagée au niveau du bâtiment de stockage de produits existant pour les besoins de transfert des produits finis vers le magasin grande hauteur. Elle présente une surface d'environ 175 m² et une hauteur de 7 m. Le stockage sous et sur cette passerelle de produits finis et de toute matière dangereuse est interdit.

Le volume maximum de produits en transit au sein de la zone d'expédition du magasin de grande hauteur est de 800 m³ de produits finis.

5.2 Insertion paysagère

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé est complété par les dispositions ci-dessous :

« Pour faciliter l'insertion paysagère du magasin de grande hauteur, un merlon paysager est créé en façade nord, d'une hauteur de 4 à 6 m sur tout le linéaire de la façade. Un second merlon de 7 m de hauteur environ est également créé au nord-est du site dans la continuité du bassin de rétention des eaux pluviales Ces merlons sont végétalisés. ».

5.3 Protection contre l'incendie de l'entrepôt de grande hauteur

L'article 8.1.5.1 « protection des ateliers contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé est complété par les dispositions ci-dessous :

« La cellule de stockage de grande hauteur est isolée de la partie logistique, du local sprinkleur, des bureaux et des locaux techniques, ainsi que de la galerie de transfert vers le magasin produits finis, par des murs séparatifs coupe-feu 2 heures (REI 120) comme représenté en annexe au présent arrêté. La structure primaire, stabilisatrice de la paroi REI 120, est en charpente béton R120. La structure secondaire est en métal R 15 ou en béton.

Entre la cellule de stockage de grande hauteur et le local sprinkleur, la paroi REI 120 dépasse d'un mètre la toiture du local sprinkleur. La toiture de cette dernière est réalisée avec un revêtement de toiture coupe-feu REI 120.

Entre la cellule de stockage de grande hauteur et la partie logistique, la paroi REI 120 dépasse d'un mètre la toiture de la partie logistique. La toiture de cette dernière est réalisée avec un revêtement de toiture coupe-feu REI 120 sur une largeur de 15 m minimum depuis la séparation avec la cellule de stockage.

Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu est indiqué au droit du mur, sur chaque façade et à ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Toutes les ouvertures, portes et trappes dans le mur coupe-feu REI120 sont réalisées par des dispositifs eux-mêmes EI120 et à fermeture automatique sur détection.

La galerie de transfert avec le magasin produits finis est isolée de la cellule de stockage grande hauteur au moyen d'un mur REI 120 comprenant un mètre de dépassement en hauteur et 50 cm de dépassement en latéral. La dalle de la galerie de transfert est REI120.

Les racks de la cellule de stockage grande hauteur sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau à réponse rapide avec une température de déclenchement adapté au combustible présent (74 °C), et de type ESFR. Les têtes sont disposées sur au moins cinq niveaux, à une hauteur comprise entre 15 et 24 cm du sommet des palettes. Le dernier étage de palettes est protégé par des têtes sous toiture à réponse rapide avec une température de déclenchement de 74 °C de type ESFR.

La galerie de transfert et la partie logistique sont également équipées de système d'extinction automatique. La protection incendie de la galerie et de la partie logistique est gérée de façon indépendante vis-à-vis de la cellule de stockage, ceci afin qu'en cas d'incendie incontrôlé au sein de la cellule de stockage, la protection incendie de la galerie et de la partie logistique continuent de fonctionner.

La cellule de grande hauteur est équipée d'un système de détection automatique précoce d'un incendie (type VESDA) munis de points d'aspiration répartis dans le volume de la cellule de stockage afin de limiter le temps de détection. Le temps de détection (somme des temps de détection et de mise en alerte) est de 2 minutes maximum, sans temporisation entre la détection et le déclenchement de l'alarme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de détection incendie sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins selon la périodicité définie ci-dessus. Cette vérification contient également la mesure du débit d'aspiration.

En cas de variation de ce débit, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour au débit d'aspiration nominale.

La détection précoce incendie fait l'objet d'une maintenance préventive trimestrielle qui comporte au minimum les étapes suivantes :

- 1 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement avant maintenance ;
- 2 : la vérification de la tension d'alimentation et la vérification de l'alimentation électrique de sécurité (AES) ;
- 3 : le nettoyage des réseaux aspirants (aspiration 1 min, soufflage 1 min, aspiration 1 min) ;
- 4 : démontage et nettoyage des filtres ;
- 5 : l'analyse de l'état de l'installation en fonctionnement après maintenance ;
- 6 : la mise en œuvre de mesure(s) corrective(s) lorsque le débit est inférieur à 100 % ;
- 7 : l'essai de fonctionnement de chaque réseau réalisé avec un stylo à fumée ».

5.4 Tonnages autorisés

La liste des matières combustibles listées à l'article 8.1.5.2. « Limitation des stockages de matières combustibles » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé est modifiée comme suit :

« - Magasin de grande hauteur : 4270 tonnes de produits d'hygiène »

5.5 Prescriptions générales applicables

Après l'article 8.1.5.3, il est créé un article 8.1.5.4 comme suit :

« Article 8.1.5.4 – Dispositions spécifiques

Conformément au porter à connaissance susvisé, l'entrepôt de grande hauteur et ses annexes est conçu, construit, aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé à l'exception des articles 2.2.2., 2.2.5., 2.2.6 et 2.2.14.

Article 8.1.5.4.1 – Caractéristiques de la voie « engin »

S'agissant du magasin de grande hauteur :

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf au Nord et à l'Ouest du magasin où la voie engin présente une largeur de 3 m mais comprend des aires de croisement permettant à la voie de présenter une largeur ponctuelle de 6 m pour le croisement des engins de secours. ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie « engin ».

Une voie « engin » supplémentaire est créée au Nord-Ouest du projet, directement accessible depuis la RD 122. Cette voie est empierrée afin de permettre la circulation des engins de secours. Par dérogation aux caractéristiques précédentes, la largeur de cette voirie est de 3,5 m. Le rayon de braquage doit permettre l'accès sans manœuvre.

La voie « engin », les aires de croisement, ainsi que les aires de stationnement et de mise en station des échelles sont implantées conformément aux plans annexés au dossier de porter à connaissance, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Les aires de stationnement doivent être distinctes des aires de croisement. En façade nord du bâtiment, les aires de stationnement peuvent être de dimensions 3 x 8 m.

Article 8.1.5.4.2 – Accès au dépôt des secours
S'agissant du magasin de grande hauteur :

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 53,5 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans la cellule de stockage.

Article 8.1.5.4.3 – Degré de résistance au feu du magasin de grande hauteur
Toutes les dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables à l'exception de la prescription suivante : « l'ensemble de la structure est à minima R 15 ».

Article 8.1.5.4.4 – Moyens de lutte contre l'incendie
Toutes les dispositions de l'article 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont applicables à l'exception de la prescription suivante : « de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. »

Le magasin grande hauteur est équipé de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel.

5.6 Ressources en eau

L'article 7.6.3 de l'arrêté du 18 mai 2018 susvisé est complété comme suit :

« S'agissant du magasin de grande hauteur, les ressources décrites ci-dessus sont complétées par 3 hydrants supplémentaires, dont au moins deux d'entre eux sont situés en dehors des flux thermiques 5 kW/m² générés en cas d'incendie.

Ces 3 nouveaux poteaux d'incendie ont les caractéristiques suivantes :

- un diamètre de 150 mm
- ils disposent de deux raccords de 100 mm et d'un raccord de 65 mm.
- ils ont un débit unitaire minimum de 120 m³/h.
- la pression des poteaux d'incendie devra être de 6 bars maximum, à défaut 3 réducteurs de pression de 100 mm devront être mis à disposition des sapeurs-pompiers (poste de garde ou autre) et leur couleur devra être jaune pour au moins 50% de leur surface visible.

Le réseau d'eau alimentant les poteaux d'incendie autour du magasin de grande hauteur devra être dimensionné pour délivrer un débit de 390 m³/h sous un bar minimum pendant 2h, correspondant aux besoins en eau.

Si les RIA sont alimentés par le réseau d'eau des poteaux d'incendie, un moyen de sectionnement du réseau RIA hors du bâtiment de stockage et de la zone logistique, doit être prévu. »

5.7 Protection des milieux récepteurs

Après l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé, il est créé un article 7.6.6.2 comme suit :

« Article 7.6.6.2 – Confinement des eaux d'extinction du magasin de grande hauteur

L'exploitant assure en tout temps la disponibilité d'un volume de 3 223 m³ nécessaire au confinement des eaux d'extinction générées lors de l'incendie du magasin de grande hauteur.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur l'entrepôt de grande hauteur (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin étanche de gestion des eaux pluviales de la zone Nord (volume total disponible de 1 535 m³) avant rejet vers le milieu naturel.

La cellule de stockage du magasin de grande hauteur dispose d'un volume de confinement de 2 100 m³ grâce à la présence d'une revanche de 70 cm dans le bâtiment. Cette capacité est reliée au bassin d'eau pluviale étanche au moyen d'une canalisation munie d'une vanne guillotine et d'un dispositif anti-retour. Une cage en point bas permet d'assurer un rôle de dégrillage et de prévenir l'obstruction de ce réseau en cas de ruine du magasin grande hauteur.

Ces capacités de confinement sont étanches aux produits collectés. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent être signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le confinement des eaux polluées via l'arrêt de la pompe de relevage du bassin fait l'objet d'une consigne. Une commande d'arrêt d'urgence de la pompe de relevage est disponible dans le local sprinkler.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

5.8 Consignes générales d'intervention et exercices d'évacuation

L'article 7.6.5 « consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé est complété comme suit :

« Une consigne spécifique est mise en place à destination du personnel intervenant dans le magasin de grande hauteur, en fonctionnement normal et en situation accidentelle en cas d'incident, d'accident ou d'incendie.

Cette consigne indique, entre autres :

- les conditions d'intervention des équipes de seconde intervention (ESI) du site ;
 - les conditions d'intervention en binôme, munis d'un dispositif de perte de verticalité avec information systématique aux ESI du site ;
 - les conditions d'évacuation et notamment le temps maximum d'évacuation qui s'établit à 6 min et 30 secondes à compter du déclenchement de la détection incendie ;
 - les conditions d'alerte ;
 - la procédure de confinement des eaux d'extinction contre l'incendie ;
- ainsi que toute information utile au bon déroulement des opérations.

Pour permettre l'évacuation en toute sécurité, les transtockeurs automatiques disposent d'une position de parking à l'extrémité des ailes, à une hauteur de 2 m n'entrant pas la circulation. En cas de déclenchement de la détection incendie, les transtockeurs sont immobilisés dans leur position parking. Le cas échéant, les mouvements de mise en position parking n'entrant pas l'évacuation et ne crée pas de risques pour le personnel.

L'exploitant réalise un exercice d'évacuation chronométré dans les trois mois suivants la mise en service du magasin grande hauteur, puis à fréquence au moins annuelle. »

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

6.1 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

6.2 Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

6.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 29 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAITRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

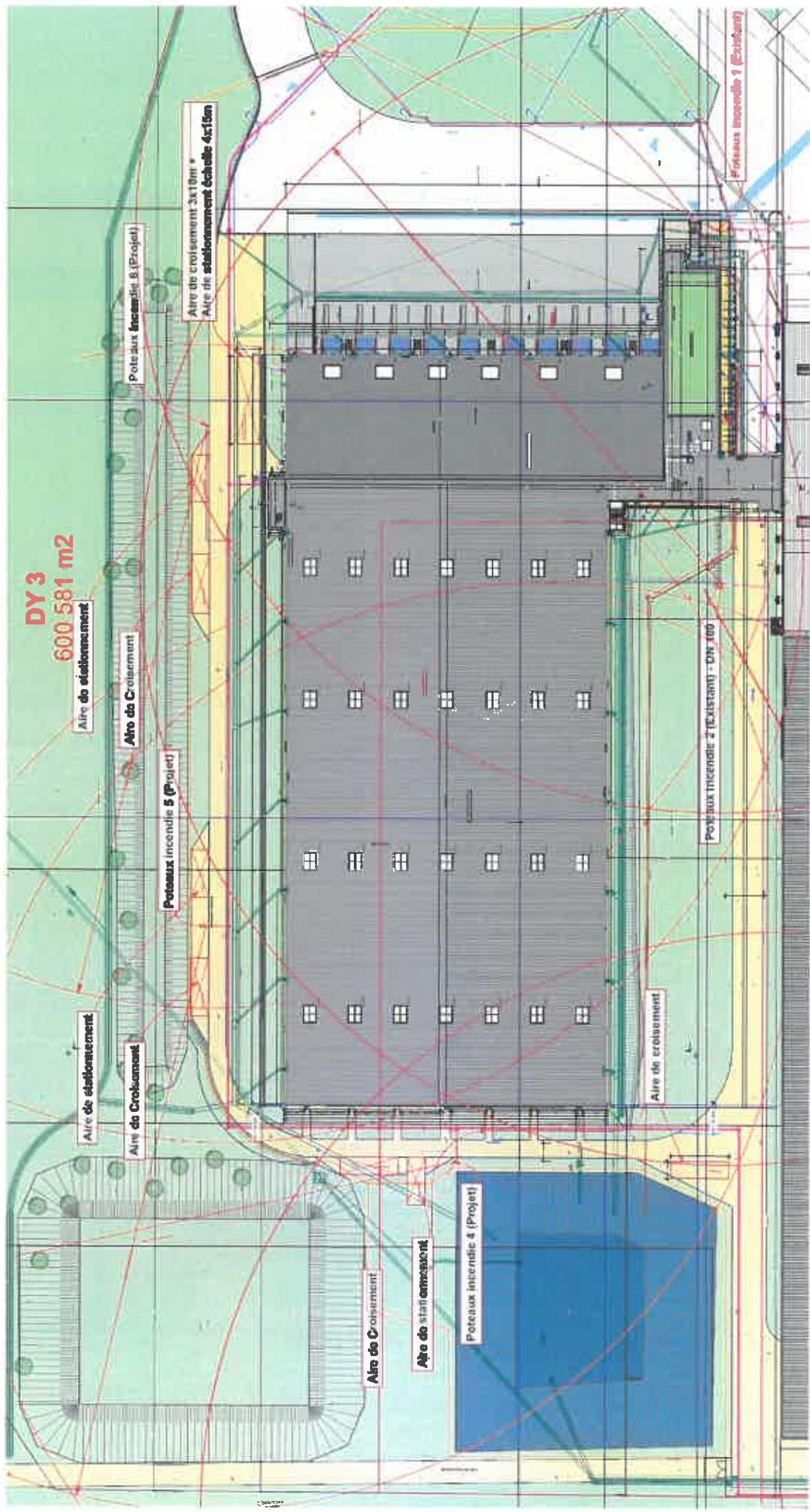
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

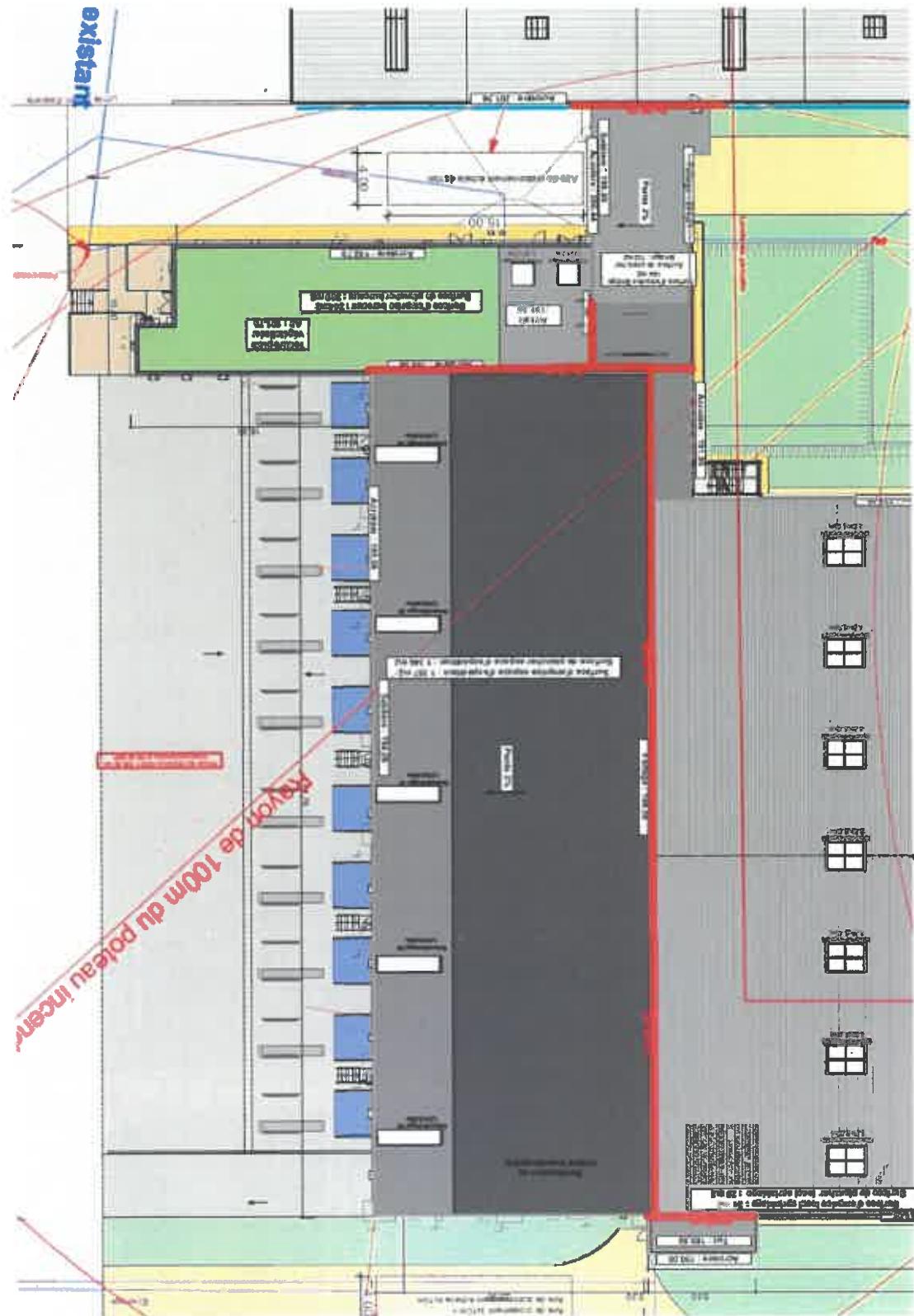
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe 1 : plan incendie (cf annexe 17 du dossier PAC mis à jour) et aires de stationnement et croisement des engins



Annexe 2 : emplacement des murs coupe-feu 2 h



Annexe 3 : emplacement des murs coupe-feu 2 h - détails de la galerie de transfert

